

## 10 Tous les salariés vont-ils être concernés ?

Les entreprises et les autres structures concernées peuvent choisir d'anticiper sur l'entrée en vigueur de la loi et signer des accords de réduction et d'aménagement du temps de travail (question 9, page 31). Dans ces conditions, dès le vote de la loi l'ensemble des salariés des entreprises concernées (le cas des fonctionnaires et des agents publics sera traité plus bas) peut bénéficier d'une réduction du temps de travail si l'entreprise à laquelle ils appartiennent choisit de signer volontairement un de ces accords (questions 11 et 12, pages 37 et 41). Toutefois, du vote de la loi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000, la loi n'a aucun caractère contraignant.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, tous les salariés appartenant à des entreprises qui emploient plus de

### LES SALARIÉS CONCERNÉS

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF SUIVANT LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

	ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS	ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALARIÉS
<b>DU VOTE DE LA LOI JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000</b>	La loi n'a pas de caractère contraignant. Sont concernés les salariés des entreprises qui choisissent librement de passer des accords de réduction et d'aménagement du temps de travail.	
<b>DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002</b>	La loi n'a pas de caractère contraignant. Sont concernés les salariés des entreprises qui choisissent librement de passer des accords de réduction et d'aménagement du temps de travail.	La loi a un caractère contraignant. Ensemble des salariés concernés.
<b>A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002</b>	La loi a un caractère contraignant. Ensemble des salariés concernés.	

20 salariés seront directement concernés. Cette fois, la loi a un caractère contraignant pour les entreprises de plus de 20 salariés.

La réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises qui emploient moins de 20 salariés demeurent optionnels jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la loi a un caractère contraignant pour toutes les entreprises. Tous les salariés du secteur privé sont concernés.

Trois secteurs et une entreprise soulèvent des difficultés particulières :

- la fonction publique ;
- les entreprises de transports urbains ;
- les entreprises publiques en situation de monopoles ;
- France Telecom.

Les membres de la fonction publique (des trois fonctions publiques, plus précisément : État, collectivités territoriales, hôpitaux) n'étaient pas concernés initialement par le projet Aubry. Toutefois, le gouvernement est revenu sur cette volonté et accepte désormais le principe de l'application des 35 heures à la fonction publique. Les modalités – en particulier la date d'application – ne sont pas encore arrêtées et en tout état de cause ce n'est pas une simple application de la loi Aubry à la fonction publique dont il s'agira. Un état des lieux analysant la réglementation et les pratiques en termes de durée du travail et d'heures supplémentaires dans la fonction publique doit être remis aux partenaires sociaux avant la fin de l'année 1998.

## NOMBRE DE SALARIÉS SUIVANT LA BRANCHE D'ACTIVITÉ ET LA TAILLE DE L'ENTREPRISE EN 1996

	NOMBRE (EN MILLIONS)	% DES ACTIFS OCCUPÉS
Salariés des entreprises de moins de 20 salariés	4,0	17,9
Salariés des entreprises de plus de 20 salariés	9,5	42,6
Fonction publique	4,4	19,7
Autres secteurs (Sécurité sociale, associations...)	1,9	8,5
Non-salariés	2,5	11,3
Total des salariés	19,8	88,7
Total des actifs occupés	22,3	100,0
Population active totale	25,4	-

### Comment lire le tableau :

Les membres de la fonction publique, par exemple, sont 4,4 millions – chiffre qui représente 19,7 % du total des *actifs occupés*.

Source : INSEE.

La réduction de la *durée légale* du travail à 35 heures dans la fonction publique soulève trois difficultés principales :

- l'objectif de la loi Aubry est de créer des emplois nouveaux, et le gouvernement n'entend pas augmenter les effectifs de la fonction publique ;
- il a été estimé que 72 % des fonctionnaires n'étaient pas soumis à la durée légale de 39 heures par le biais de nombreux régimes dérogatoires. 40 % d'entre eux travaillent moins de 38 heures par semaine ;
- la réduction du temps de travail dans la fonction publique fait également l'objet d'une polémique entre gouvernement et syndicats quant à la possibilité qui existe d'en faire une compensation à l'annualisation

du calcul du temps de travail – en particulier dans les services ouverts au public, de façon à augmenter les périodes d'accueil.

Concernant les entreprises publiques en situation de monopole, il était prévu initialement que les agents de la SNCF, de la RATP, de EDF et de GDF ne seraient pas concernés par la loi Aubry. Pourtant, le gouvernement vient de s'engager à ce que la loi s'applique aux salariés des entreprises de transport urbain.

Enfin, le cas de France Telecom illustre la difficulté d'appliquer les 35 heures dans les grandes entreprises et établissements publics qui emploient à la fois des fonctionnaires et des agents relevant du secteur privé. Ainsi, France Telecom emploie 150 000 fonctionnaires et 10 000 contractuels privés. De même, La Poste salarie 25 000 fonctionnaires et 75 000 salariés de droit privé.